

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et à la mise en
compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Thiviers (24)**

n°MRAe 2023APNA103

dossier P-2023-14042

Localisation du projet : Commune de Thiviers (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Imérys
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire Préfet de la Dordogne
En date du : 7 avril 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale et mise en
compatibilité du PLU de Thiviers
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de
l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

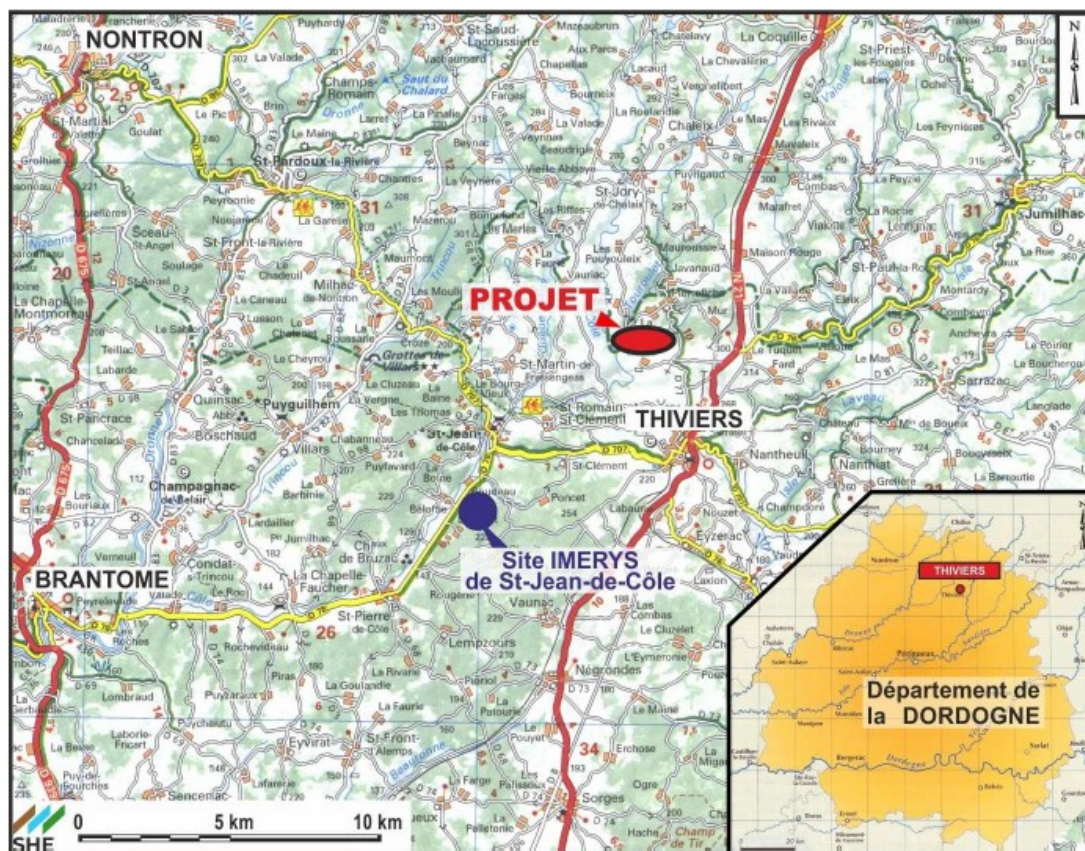
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires siliceux au lieux dits *Razac Ouest*, *Razac Est* et *Bois de Razac* dans la commune de Thiviers dans le département de la Dordogne, et sur la déclaration de projet permettant l'opération et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 7 juillet 2004.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 19)

La société Imerys Ceramics France (ICF) regroupe les activités d'exploitation, de procédés de transformation, de recherche et de développement ainsi que de commercialisation des matières premières argiles, feldspaths, sables feldspathiques, kaolins, quartz, micas. Les autorisations préfectorales d'exploitation de carrière détenues en France par la société ICF sont au nombre d'une cinquantaine.

La société souhaite étendre son exploitation dans la commune de Thiviers, en exploitant un nouveau gisement de galets de quartz extra siliceux.

Le silicium métal rentre dans la fabrication des alliages légers (construction aéronautique et automobile), et des silicones qui se retrouvent dans de nombreuses applications (joints d'étanchéité, peintures, revêtements muraux, cires, huiles de synthèse, cosmétiques, prothèses). Il sert également de matière première à l'électronique (puces au silicium) et aux panneaux solaires (Silicium photovoltaïque).

Ce projet d'exploitation de quartz dans la commune de Thiviers vient se substituer à l'exploitation du site de Saint-Paul-la-Roche, dont l'activité a cessé en 2021. Il porte sur une demande d'autorisation d'exploiter de 15 ans sur une surface de 45,62 ha (périmètre de l'autorisation). Il prévoit la production moyenne d'environ 65 000 t/an avec une cadence maximale d'extraction de 95 000 t/an.

L'exploitation de la carrière est prévue à ciel ouvert et comprend plusieurs types de travaux :

- le défrichement des parcelles boisées et le décapage des terres de découverte,
- l'extraction et le pré-criblage, sans tir de mine,
- la réhabilitation du site par remblaiement, de façon glissante et coordonnée.

Les matériaux produits sur le site contiennent, après une phase de pré criblage, une proportion moyenne de 40 % de galets siliceux. Ils seront acheminés par camions vers les installations du site principal d'Imerys sur la commune de Saint-Jean-de-Côle, à environ 13 km.

La société valorise le reste de l'exploitation par la production de granulats (sables et graviers).

Le site est partiellement en zonage N du PLU dont le règlement ne permet pas l'opération. Une évolution du document d'urbanisme est ainsi nécessaire à sa réalisation. Elle est portée par la communauté de communes Périgord Limousin, dont est membre la commune de Thiviers, et qui dispose de la compétence en urbanisme.

La Communauté de communes Périgord-Limousin a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 novembre 2018. La réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été prescrite le 22 février 2017, par le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert, composé de six communautés de communes du Périgord vert (nord du département de la Dordogne), dont la communauté de communes Périgord-Limousin.

La dernière évolution du PLU de Thiviers, approuvée le 10 décembre 2020, concernait la déclaration de projet emportant une mise en compatibilité n°2 qui avait fait évoluer le PADD pour permettre l'extension d'une carrière au lieu dit « La Rigaudie »¹ portée par la Société des carrières de Thiviers.

Procédures

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre des ICPE et d'une autorisation de défrichement. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique ICPE² 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha) et de la rubrique 47 (défrichements supérieurs à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La communauté de communes Périgord Limousin a prescrit la procédure d'urbanisme de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Thiviers n°3, par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2021, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Cette évolution fait également l'objet du présent avis, dans le cadre d'une évaluation environnementale commune demandée par la collectivité et la société Ymérés.

Les peuplements de parcelles concernées par le défrichement ont bénéficié d'aides publiques ou d'avantages fiscaux (aide au reboisement et nettoyage sur les parcelles). Dans ce contexte, un coefficient multiplicateur (x2) s'applique en application du 1^{er} de l'article L 341-6 du code forestier (coefficient de compensation).

Enjeux

Le projet s'inscrit dans un secteur à dominante rurale, à environ trois kilomètres au nord du centre de Thiviers. Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent la maîtrise des impacts sur la biodiversité, la ressource en eau, la santé humaine et le paysage.

L'enjeu général du projet et de son évaluation environnementale commune est de s'assurer que le projet et le PLU, après sa mise en compatibilité, prennent en compte ces sensibilités et mettent en œuvre de façon complémentaire la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales.

II – Analyse de la qualité des rapports environnementaux

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-27 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU. Elle comprend une présentation des motivations de la procédure précisant les solutions de substitution raisonnable envisagées, un état initial de l'environnement, la description des incidences de l'évolution du document d'urbanisme avec les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes, et enfin un résumé non technique.

Le parti pris de présentation au public repose ici sur la fourniture d'un dossier incluant l'étude d'impact du projet et son résumé non technique pour la partie « projet » (carrière) et un rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier « projet » étudié par la MRAe comprend une étude d'impact, un document regroupant les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers³, ainsi que des études thématiques jointes en annexes. Le résumé non technique permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la façon dont le porteur de projet en a tenu compte dans une démarche d'évitement-réduction d'impact puis de compensation des impacts résiduels.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatif aux projets, mais n'établit pas de correspondance directe avec l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

1 Cette procédure a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale le 12 février 2020 accessible par ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_9340_mec_plu_thiviers_dh_signe.pdf.

2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3 Requis par les textes régissant les ICPE.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité quant à lui reste relativement succinct sur cet aspect. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact du projet et justifie les partis des zonages modifiés, en se limitant à rendre possible le projet, et sans examiner à proprement parler les conséquences sur ses propres enjeux en termes d'aménagement à l'échelle du territoire.

La MRAe recommande de présenter un rapport environnemental unique permettant de comprendre aisément les liens entre le projet et la mise en compatibilité du PLU, et ainsi valoriser pleinement la procédure d'évaluation environnementale commune.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La région de Thiviers est située dans une zone de transition entre le domaine des roches métamorphiques et cristallines, géologiquement rattachée à la région limousine, et le domaine d'affleurement des roches sédimentaires du bassin aquitain au sud-ouest.

Le projet s'implante au droit de formations colluviales, d'altérites⁴ et de formations alluviales de plateaux. D'épaisseurs variables, ces formations se caractérisent par une matrice sablo-argiliseuse contenant une concentration importante de galets d'une grande pureté en silice (99,8%).

L'emprise du projet, à une altitude comprise entre 240 et 274 NGF, s'incline en direction de la vallée de Pierrefiche au nord. Elle se trouve dans le bassin versant du ruisseau de Pierrefiche, affluent de la Côte qui s'écoule à une distance comprise entre 100 et 300 mètres du projet.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Milieu naturel⁵

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 77 de l'étude d'impact pour le milieu naturel : l'aire d'étude immédiate (AEI) d'environ 53,5 ha, l'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 100 à 500 mètres autour de l'AEI, et une aire d'étude éloignée correspondant à une zone tampon de 5 km autour de l'emprise du projet.

L'emprise se trouve partiellement au sein de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint Jean de la Côte*, qui intègre également les vallons et talwegs à inondation temporaire en raison des habitats qui s'y développent (landes, tourbières et boisements de pente).

Le site Natura 2000 le plus proche est le *Réseau hydrographique de la Haute-Dronne* à environ 10 km du projet. L'ensemble du secteur est compris à l'échelle régionale, dans un corridor écologique lié aux systèmes bocagers. Le site appartient également au réservoir de biodiversité du *réseau hydrographique et zones humides du Périgord cristallin*, et dans la partie nord du projet, boisée, au réservoir de biodiversité *Boisements de feuillus et forêts mixtes-Arc forestier du Périgord*, constituant une sous trame verte.

À l'échelle locale du SCoT, les boisements du nord participent à la continuité du massif boisé et sont considérés comme des réservoirs écologiques, constitutifs de sous trame boisement de feuillus et forêt mixte et boisement de conifères et milieux associés.

L'état initial s'appuie sur une recherche bibliographique et sur 20 investigations de terrain menées sur une période longue entre 2016 et 2021, couvrant l'ensemble du cycle biologique (cf page 88).

L'emprise du projet se compose de deux parties, une partie au nord boisée composée de feuillus, de résineux, de boisements mixtes (taillis de Châtaigners, de Chênes rouge d'Amérique, futaie de chênaie acidiphile, plantation de Pins maritimes, de sapins de Douglas...), et d'une partie agricole au sud de cultures intensives. La présence de plusieurs espèces exotiques à caractère invasif a été relevée.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide d'une surface d'environ 1 000 m² au niveau de la prairie artificielle dans la partie est de l'AEI. Un fossé draine la prairie artificielle.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence d'espèces protégées⁶ parmi les chiroptères (la Pipistrelle commune, Barbastrelle), les amphibiens (Grenouille agile, Sonneur à ventre jaune), les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert), les oiseaux (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse), les insectes (Grand capricorne, Lucane cerf volant).

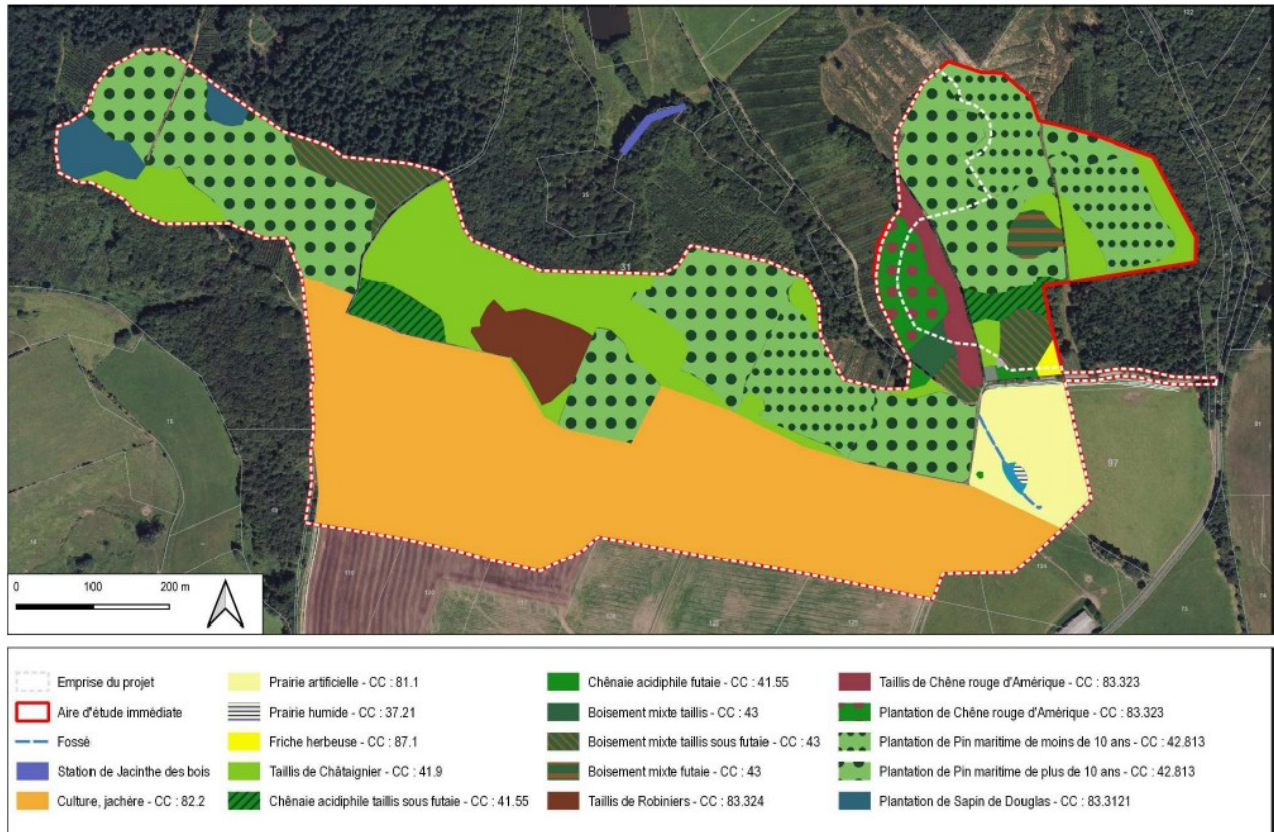
Selon le dossier, la présence du Sonneur à ventre jaune représente un enjeu majeur du site. Inscrit en annexe II et IV de la Directive Habitat et sur la liste rouge des espèces menacées en France, on le retrouve dans les milieux forestiers où il se reproduit dans les ornières, les mares de chablis et les milieux prairiaux. Il a fait l'objet d'un suivi particulier naturaliste entre 2018 et 2020 dans le cadre du projet.

4 Formation superficielle résultant de l'altération physico chimique et la fragmentation sur place de roches

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les oiseaux landicoles (Fauvette pitchou et Engoulevent d'Europe) ont également fait d'un suivi car constituant un enjeu important également selon le dossier.



Cartographie des habitats naturels extrait de l'étude d'impact page 96)

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans un secteur rural à environ trois kilomètres au nord du centre-ville de Thiviers. L'accès au site se fait par la RD 77, via un chemin privé existant.

Le trafic routier généré par l'ouverture de la carrière est estimé à une dizaine de rotations de camions de transport par jour ouvrable (20 maximum) pour l'acheminement des matériaux précriblés depuis la carrière vers le site Imerys Quartz de Dordogne.

Le dossier recense une douzaine d'habitations dans un rayon de 500 mètres. Les plus proches se situent dans le secteur de « la Gitolle » à une distance d'environ 200 mètres au sud-est, puis à Razac à environ 400 mètres au sud, et à Moulin de Pierrefiche à environ 420 mètres au nord.

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du Périgord Limousin appelée Périgord vert, formant un haut plateau cristallin, vallonné et dominé par une alternance de prairies et de boisements.

Concernant le bruit, l'étude d'impact précise que des mesures du niveau de bruit ont été réalisées en novembre 2019. L'état sonore du secteur d'étude en l'absence d'activité liée à la carrière est sous l'influence du bruit du trafic routier et des activités liées à l'exploitation d'une carrière située à environ un kilomètre (SA Carrières de Thiviers).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur le stockage limité d'hydrocarbures sur le site avec un dispositif mobile de rétention pour le ravitaillement, la mise en place de kits d'intervention d'urgence, des aménagements hydrauliques permettant la décantation des eaux de ruissellement avant rejet.

L'étude précise que l'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'apport d'eau. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu.

S'agissant de la stabilité des terrains, elle indique que les travaux concerneront une épaisseur de 5 mètres en moyenne et de 10 m au maximum. Ils seront réalisés par palier de 2,5 mètres de hauteur maxi, inclinés selon une pente intégratrice de 45°.

Concernant la thématique du climat, l'étude précise que les principales incidences sont liées aux émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier. Le porteur de projet prévoit l'utilisation de matériel (véhicules, engins) récents ainsi qu'un entretien régulier de ces engins.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (remise en état comprise) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Concernant le risque incendie, le dossier affirme que la commune de Thiviers est classée, dans le plan régional de protection des forêts contre l'incendie, approuvé en décembre 2008, en zone à faible risque vis-à-vis des feux de forêts. La situation du projet en partie en milieu boisé et la prise en compte du dérèglement climatique en tant que facteur d'augmentation du risque justifierait une évaluation adaptée au projet du risque incendie.

La MRAe recommande de compléter le dossier en présentant les mesures à prévoir pour prendre en compte le risque feu de forêt, comprenant une situation des équipements de lutte, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage au titre du code forestier et les éléments permettant de s'assurer de la continuité des pistes desservant le massif boisé proche de l'installation.

Milieu naturel

Le porteur de projet prévoit l'évitement d'environ 8,1 ha de boisements au nord-est où se concentrent, selon le dossier, les enjeux faunistiques :

- des ornières, habitats favorables à la reproduction des amphibiens,
- des boisements présentant un d'intérêt pour les amphibiens et les chiroptères,
- des plantations de jeunes pins maritimes accueillant les espèces protégées parmi les oiseaux landicoles,
- des chênes abritant le Grand capricorne,
- une friche herbeuse favorable à la nidification du Bruant jaune et du Târier patre.

Le projet de mise en compatibilité classe ces habitats en zone naturelle protégée Np dans le PLU.

Le projet prévoit également plusieurs mesures de réduction portant sur l'adaptation de la période des travaux sur l'année :

- la réalisation des travaux (défrichage et débroussaillage entre septembre et mi-novembre pour tenir compte de la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens (tableau cf page 230 de l'étude d'impact),
- la mise en défens et le balisage des zones sensibles avant le début des travaux pour limiter la dégradation des habitats (mise en défens notamment de trois chênes à Grand capricorne et de la friche herbeuse),
- la création d'un ouvrage sous la piste d'accès à la zone nord-est, permettant de rétablir le déplacement des amphibiens,
- le choix d'essences pour la plantation du réaménagement du site,
- la lutte contre les espèces invasives,
- la pose d'une clôture anti intrusion pour la petite faune notamment en bordure de la piste d'accès pour isoler les amphibiens et reptiles de la circulation des engins,
- des mesures de protection pour les chiroptères avec une inspection préalable par un écologue avant abattage.

Le projet nécessite toutefois le défrichage de 21,04 ha environ de surfaces boisées et la destruction de 280 m² de prairies humides.

Les travaux de défrichage seront réalisés en plusieurs phases sur 15 ans au rythme d'un à deux hectares par an.

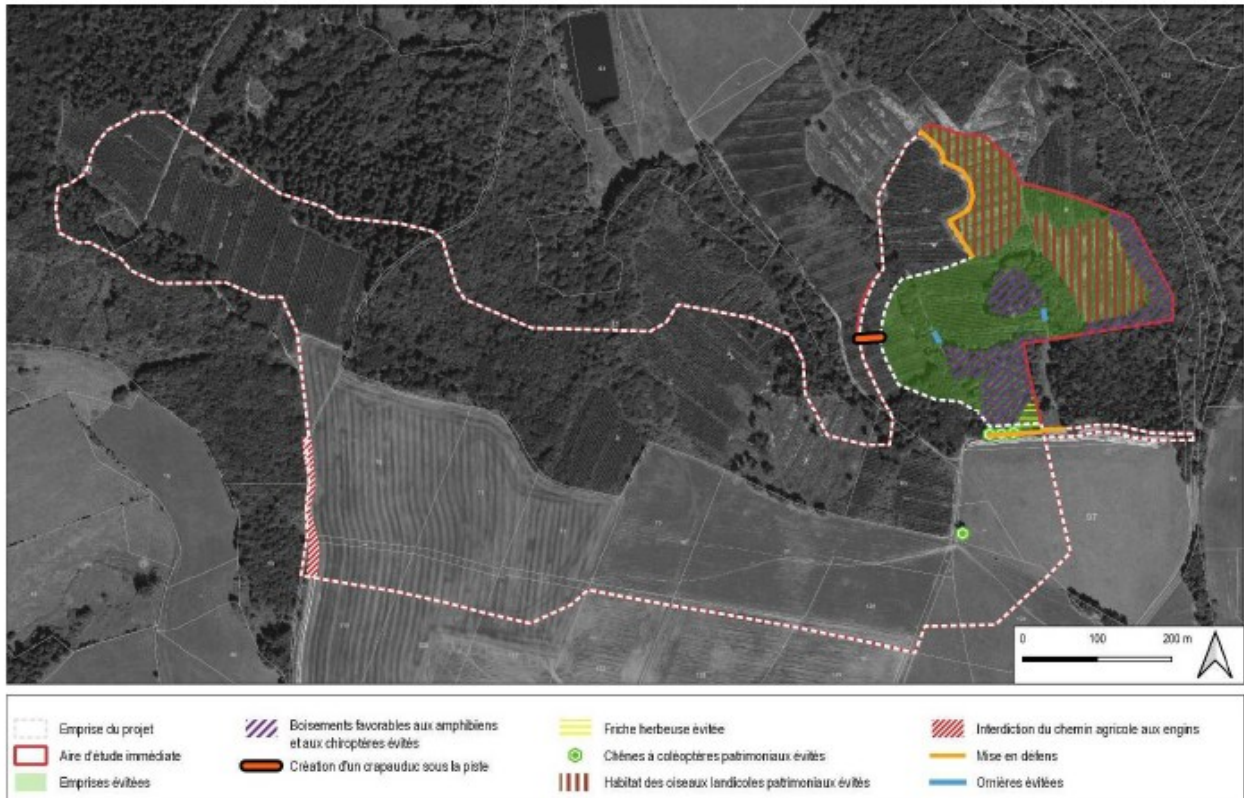
L'étude d'impact indique page 232 que le réaménagement consistera à replanter à l'identique pour chaque surface exploitée. Ce principe est retenu notamment pour la chênaie (chêne pédonculé) et la pinède (pin maritime).

Elle précise toutefois que certaines espèces comme le châtaignier (estimée moins intéressante sur le plan écologique) ou les essences invasives (chêne rouge d'Amérique ou Robinier faux acacia) seront remplacées par d'autres espèces tel que le chêne pédonculé.

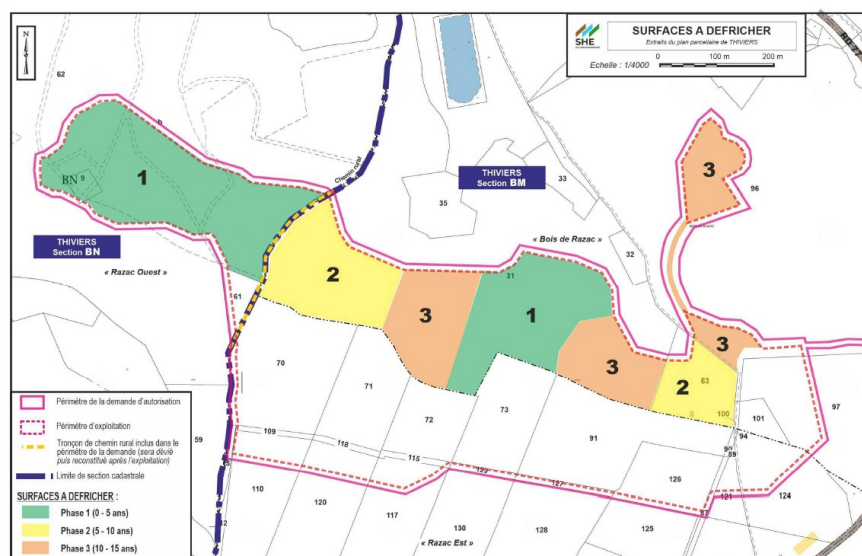
Concernant les impacts résiduels, le projet prévoit une compensation à la destruction de zones humides par la création d'une zone humide d'une surface d'environ 1570 m² à environ 300 mètres du projet au niveau d'une prairie artificielle à mi-pente de talweg.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

La localisation et les modalités d'entretien sont présentées page 212. Selon le dossier, cette zone humide présentera un intérêt pour les amphibiens et tout particulièrement pour le Sonneur à ventre jaune en lui permettant de coloniser de nouveaux habitats.



Cartographie des zones sensibles évitées (cartographie extrait de l'étude d'impact page 223)



Cartographie des parcelles à défricher (extrait de l'étude d'impact page 261)

La MRAe recommande au porteur de projet de tenir compte du changement climatique pour le choix des espèces à planter lors du réaménagement.

S'agissant des mesures liées aux opérations de défrichage, elle estime nécessaire que l'étude d'impact apporte une clarification sur ce qui relève de la compensation environnementale, des mesures liées au réaménagement du site et des mesures de compensation au titre du code forestier.

Milieu humain

Concernant le bruit, l'étude acoustique prévisionnelle présentée met en évidence la nécessité de prévoir des aménagements pour respecter les seuils réglementaires pour les secteurs situés au sud et au sud-est. À cet effet, le projet prévoit un merlon acoustique d'une hauteur de deux mètres et d'environ 800 mètres linéaires en limite d'emprise de ces secteurs lors de la première phase, à l'aide des matériaux de découverte

La MRAe recommande d'effectuer des contrôles des niveaux sonores périodiquement, en limite de site et au niveau des zones habitées afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires, et le cas échéant de mettre en place des mesures réductrices complémentaires.

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande également en cas de détection d'ambrosie, (plante invasive dont le pollen est très allergisant) de la détruire systématiquement avant le début de sa floraison en juillet/août et de végétaliser rapidement le merlon pour limiter l'émergence d'ambrosie au printemps.

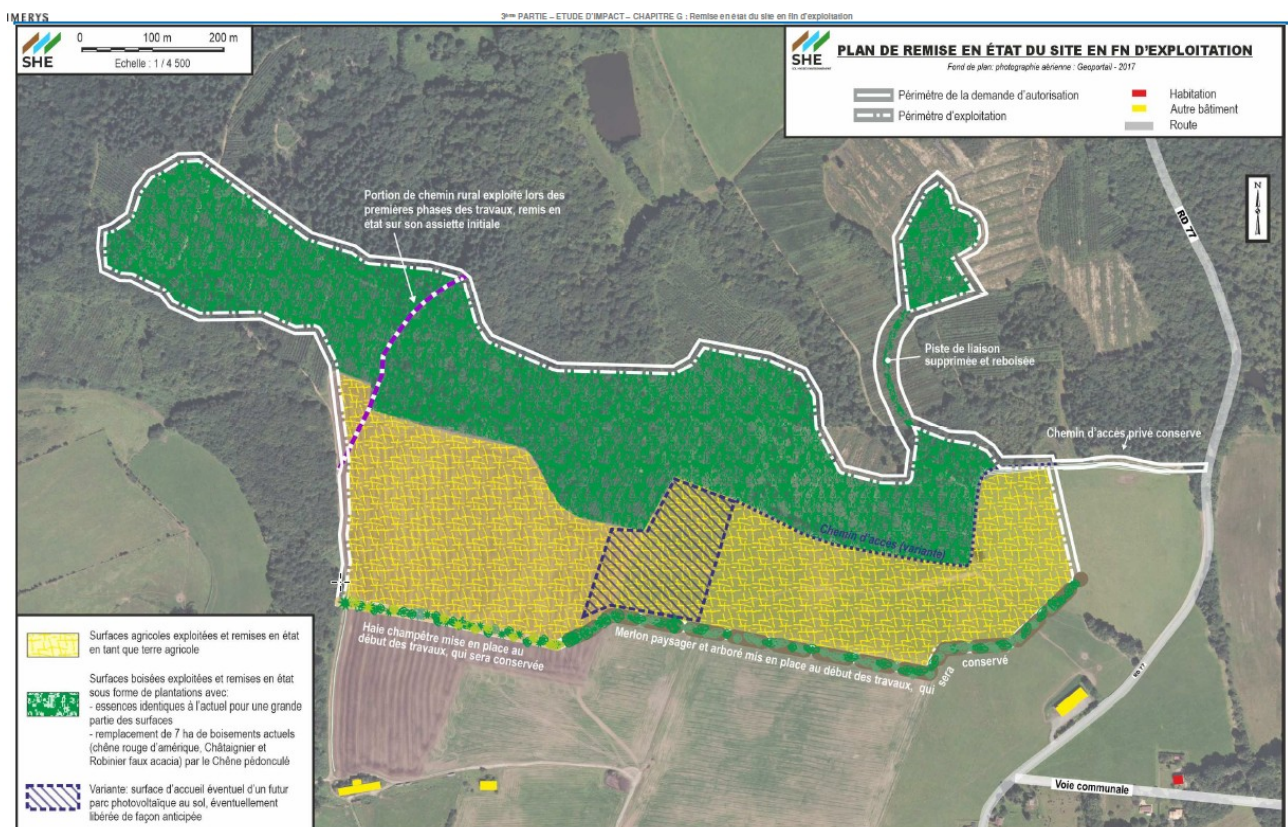
Concernant la circulation routière, l'étude d'impact précise que le transport de matériaux n'aura pas lieu en période climatique défavorable (pluvieuses) et que les attelages utilisés seront récents et fréquemment renouvelés.

Concernant le paysage, l'enjeu principal réside, selon le dossier, dans la dissimulation harmonieuse des zones d'exploitation depuis les zones habitées.

Le projet prévoit des mesures visant à atténuer les impacts sur l'environnement avec la création du merlon en limite sud est du projet (assurant à la fois une protection visuelle et acoustique pour les hameaux de « la Gitole » et « Douyeras »), et la plantation d'une haie fruitière et champêtre. La mesure n'est toutefois pas prise en compte dans le règlement du PLU, ce qui devrait être corrigé.

La MRAe recommande de protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme le merlon acoustique et paysager prévu en limite sud de la carrière.

II.2 Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale



Cartographie de la remise en état du site (extrait de l'étude d'impact page 300)

L'étude d'impact intègre page 292 et suivantes un plan de réaménagement du site après exploitation visant à redonner au terrain sa vocation forestière et agricole et à favoriser l'intégration du site dans le paysage.

Les travaux de terrassement viseront à remblayer une partie de l'excavation avec les formations non valorisées (passants argilo-sablo-graveleux de pré-criblage et matériaux de découverte argilo-sableux), en tenant compte de la topographie du terrain initial et du terrain naturel périphérique.

Le reboisement sera réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec une densité voisine de 1000 plants par hectare, selon une trame irrégulière et en intégrant une majorité de feuillus mélangés à des résineux selon le dossier.

Le dossier évoque l'hypothèse de la création d'un parc photovoltaïque qui serait installé sur une surface agricole d'environ 3 ha dans la partie centrale sud du périmètre d'étude.

Compte tenu de la localisation du gisement au sein de continuités écologiques, le reboisement effectif de la partie nord du site et le maintien de la vocation agricole de la partie sud apparaissent cohérents et n'appellent pas d'observations particulières.

II.3 Justification et présentation de la mise en compatibilité et du projet d'aménagement

Evolution du PADD

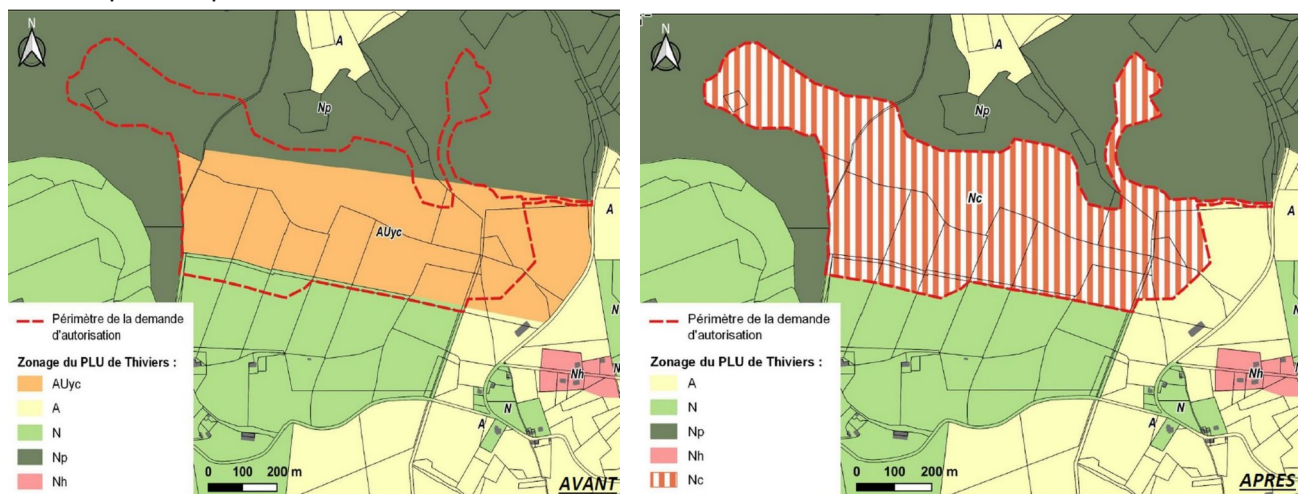
Afin de rendre compatible le PLU avec le projet, la mise en compatibilité prévoit une nouvelle modification de la carte du PADD⁸. Le dossier indique que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT a été débattu en conseil syndical le 16 mars 2022 et présente les sites des carrières d'extraction existants et planifiés. Le PADD du PLUi de la communauté de communes Périgord-Limousin devait par ailleurs être arrêté en 2022⁹.

Le dossier à ce stade ne permet pas d'appréhender la cohérence de l'évolution du PADD avec les orientations prévues dans le SCOT et le PLUi, dont la réalisation est toutefois suffisamment avancée pour être prise en compte dans la procédure de mise en compatibilité.

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet de PADD avec les orientations du SCOT et du PLUi. Cette analyse devrait permettre d'appréhender la cohérence de la mise en compatibilité avec la stratégie d'exploitation des sols à une échelle élargie.

Evolution du règlement du PLU

Le périmètre du projet est compris en zone AUyc d'extension de carrière du PLU de Thiviers, et en zone N naturelle pour les parties nord et sud de la carrière.



Cartographie du PLU de Thiviers (extrait du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU page 68)

Le règlement est modifié pour ajouter un secteur Nc présentant des potentialités d'exploitation du sous-sol où sont admis les carrières ainsi que les installations et aménagements nécessaires à leur exploitation (affouillements et exhaussements de sol, voies d'accès et de desserte, clôtures, plantations...), à condition que les voies et réseaux les desservant permettent de répondre aux besoins de l'exploitation et du transport des matériaux extraits.

Les surfaces des zones impactées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la zone ou du secteur	Surface avant modification (en ha)	Surface après modification (en ha)	Différence (en ha)
AUyc	35,63	0	- 35,63
N	2,75	0	- 2,75
Np	13,69	0,95	- 12,74
Nc	0	45,50	+ 45,50
A	0	5,62	+ 5,62
Total	52,07	52,07	0

Répartition des surfaces du zonage (extrait du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU page 65)

8 L'évolution envisagée de la carte du PADD est présentée en page 63 du rapport de présentation.

9 Source site internet de la communauté de communes.

Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 283 et suivantes les raisons du choix du projet. Cette extension est présentée comme stratégique dans le dossier pour ses applications industrielles. Seuls deux gisements d'importance sont à ce jour exploitées en France, dans le Lot et la Dordogne.

Le projet s'implante dans un site dont le gisement présente la même qualité que celui du site principal de Dordogne¹⁰. Il est desservi par le réseau routier et reste à une distance de 250 mètres minimum avec les habitations les plus proches.

L'étude d'impact précise que l'emprise du terrain n'est concerné par aucun zonage réglementaire au titre du milieu naturel et du paysage, et que la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint-Jean-de-la-Côte* identifiée dans le secteur est liée au réseau hydrographique et à des zones tourbeuses absentes du site du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'exploitation d'une carrière de quartz dans le département de la Dordogne sur le territoire de la commune de Thiviers. Il concerne l'exploitation de galets de quartz extra siliceux destinés à l'industrie électro-métallurgique pour laquelle le gisement constitue une matière première stratégique.

Le projet s'accompagne d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU communal approuvé le 7 juillet 2004. Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, de zones humides et d'un voisinage à proximité.

Des mesures sont à prévoir pour prendre en compte le risque feu de forêt, comprenant une situation des équipements de lutte et des mesures de prévention. S'agissant des mesures compensatoires liées au défrichement, elles demanderaient à être mieux exposées.

La traduction de la démarche d'évitement-réduction-compensation dans le document d'urbanisme devrait être approfondie et la cohérence avec le SCoT et le PLUi démontrée pour permettre d'appréhender la stratégie d'exploitation des sols à une échelle élargie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

10 Site principal de « Boudeau » à Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle